



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société AGRIBEAUCE
située impasse des Roches – ZI Saint-Gilles sur la commune de Bonneval

N°ICPE : 0100.010193

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 512-10, L. 514-5, R. 512-50 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de déclaration n° 2009/029 délivré le 6 octobre 2009 à la SCI EUROPOM dont le siège social est situé impasse des Roches – ZI St Gilles à Bonneval – pour le stockage de bois (palox de pommes de terre) soumis à la rubrique 1530 « dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur son installation située à la même adresse ;

VU la déclaration initiale n° 2021/0684 du 14 décembre 2021 de la Société AGRIBEAUCE relatif à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques » de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à l'inspection menée le 26 juin 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 10 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant du 1^{er} septembre 2023 demandant que les délais prévus par le présent arrêté ne soient pas opposables pendant la période de moisson (août-septembre-octobre) ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 26 juin 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater que la société AGRIBEAUCE ne dispose pas de système de détection automatique d'incendie sur le site ni de système de collecte des eaux et écoulements en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 4.2, 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AGRIBEAUCE de respecter les prescriptions des points 4.2 et 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société AGRIBEAUCE, exploitant une installation de stockage et de conditionnement de pommes de terre, dont le siège social est situé impasse des Roches – ZI Saint-Gilles sur la commune de Bonneval, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son installation située à la même adresse :

- mettre en place une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant pour les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à moins de 10 mètres des stockages conformément à l'article 4.2 de l'annexe I **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,**
- recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel conformément à l'article 6.2 de l'annexe I **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 12 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire



Yann GERARD

